

**DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES
VISANT LE PROCESSUS
D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Présenté par:

Lucien N. Martel

Chef, Programmes fédéraux

**Direction de la Protection de l'Environnement
Environnement Canada
1991**

ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1969, USA: National Environmental Policy Act

1973, Canada: Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Processus d'auto évaluation à 2 volets:

1- évaluation initiale

2- examen public (commissions)

1977, Canada: Création du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

1984, Canada: Décret "DORS" sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Objectifs: Études des impacts à la planification
Attention aux questions environnementales
Possibilité d'influence externe

1988, Canada: Annonce de la future Loi

1990/91, Monde: 80 pays ont instauré des processus d'évaluation des impacts environnementaux

LES AVANTAGES DE L'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

- . outil de planification
- . coût peu élevé
- . les avantages pour la société sont:
 - reconnaissance explicite des effets environnementaux d'activités humaines
 - forum pour un débat public sur une activité proposée
- . les avantages pour les gestionnaires sont:
 - économie de temps et de ressources
 - amélioration de l'image du ministère
 - amélioration de la crédibilité auprès des partenaires publics et privés

- **Les principes du Processus**

Principe 1 : Instrument de planification

Le Processus est un instrument de planification plutôt qu'un outil de réglementation. Il constitue un moyen utile pour prévoir les impacts, déterminer des mesures d'atténuation et modifier ou abandonner le projet si celui-ci présente des impacts jugés inacceptables.

En tant qu'instrument de planification, pour obtenir les meilleurs résultats, le Processus doit être mis en marche dès les premières étapes de l'étude du projet.

Principe 2 : Auto-évaluation

L'auto-évaluation signifie que chaque ministère doit s'assurer que chaque projet pour lequel il détient un pouvoir de décision fasse l'objet d'une évaluation initiale. Au terme du Processus, la responsabilité de la prise de décision incombe au ministère responsable.

Principe 3 : Participation du public

Le Processus accorde une place importante au public et à sa participation au Processus. L'information utilisée pour en arriver à des décisions lors de l'évaluation initiale doit être accessible au public. De même, le Processus doit permettre au public d'émettre son opinion sur le projet. Toutes les données compilées durant l'examen public doivent également être disponibles pour fins de consultation.

- **Le champ d'application du Processus**

Le Processus s'applique à tous les projets du gouvernement du Canada qui:

- **sont entrepris par des ministères responsables**
- **peuvent affecter des secteurs qui relèvent du fédéral**
- **sont subventionnés par le gouvernement fédéral**
- **se situent sur des terres administrées par le gouvernement fédéral**
- **ont des effets transfrontaliers**

- sont entrepris directement par un ministère responsable (exemple: prolongement d'une piste d'atterrissage —Transports Canada);
- peuvent avoir des impacts environnementaux sur un secteur qui relève du fédéral (exemple: déplacement d'une route dans un parc national).
- bénéficient d'une subvention du gouvernement du Canada (exemples: programme de création d'emploi —Emploi et Immigration Canada);
- sont situées sur des terres administrées par le gouvernement du Canada (exemple: construction d'une école dans une réserve indienne) ou dans ses eaux territoriales (exemple: prospection pétrolière);
- ont des répercussions transfrontalières (exemple: programme de l'ACDI, prospection pétrolière au large des côtes);

TERMINOLOGIE

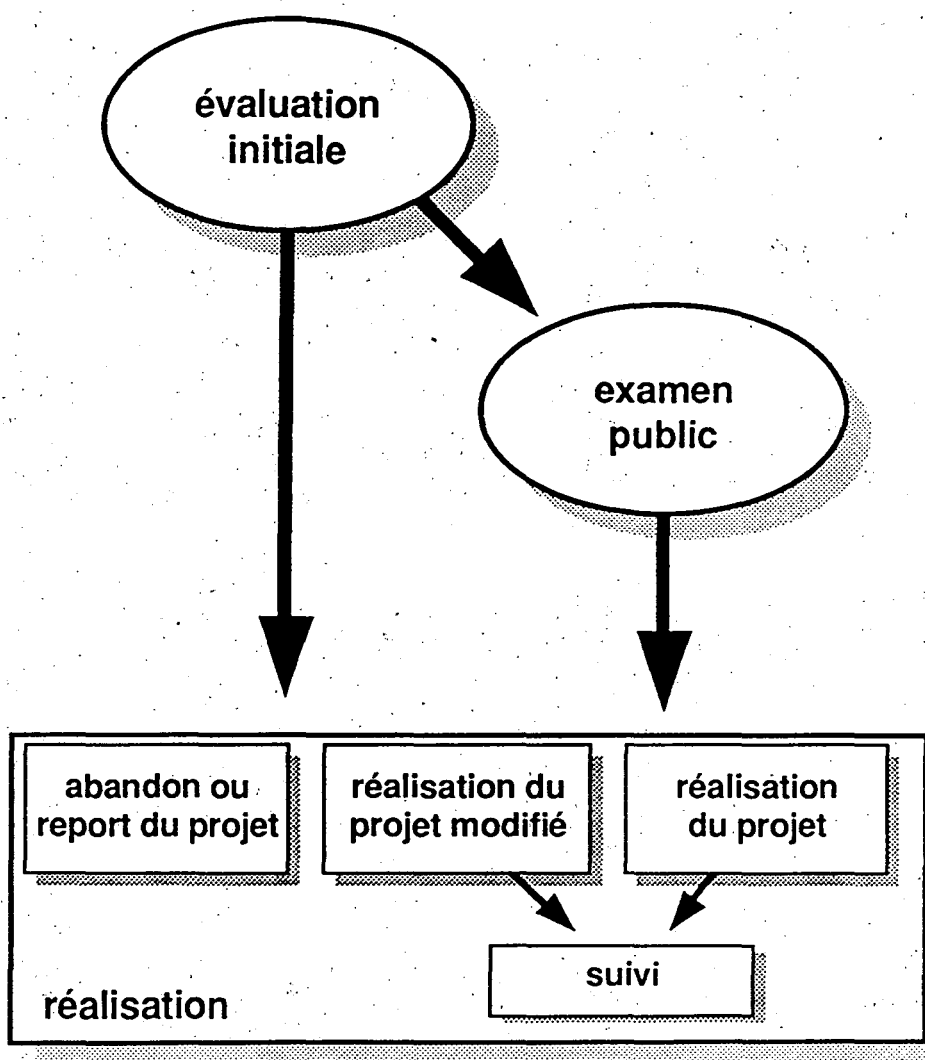
- . BFEEE, PÉEE, examen préalable, évaluation environnementale initiale, étude d'impact environnemental, énoncé des incidences environnementales
- . proposition, entreprise, activité
- . ministère, ministère responsable, promoteur
- . physique, biologique, social (impact)
(ex: construction, faune, qualité de vie)
- . problèmes, effet positif ou négatif, impacts cumulatifs
- . préoccupation, importance
- . atténuation, compensation

• Termes définis dans le Décret

- *Proposition* : Toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décision. ●
- *Promoteur* : L'organisme ou le ministère responsable qui se propose de réaliser une proposition.
- *Ministère* : Tout ministère, commission ou organisme fédéral ou, dans les cas indiqués, l'une des corporations de la Couronne nommée à l'Annexe D de la Loi sur l'administration financière ou tout organisme de réglementation.
- *Ministère responsable* : Ministère qui, au nom du gouvernement du Canada, exerce le pouvoir de décision à l'égard d'une proposition. Dans certains cas, un ministère responsable peut agir en tant que promoteur, alors que dans d'autres cas il doit s'assurer que le promoteur remplisse ses responsabilités.
- *Bureau* : Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales est chargé d'administrer le Processus. Il relève directement du ministre de l'Environnement.
- *Enoncé des incidences environnementales* : Une évaluation détaillée des répercussions environnementales d'une proposition dont les effets sur l'environnement sont importants et qui est effectuée ou fournie en conformité avec les directives établies par une commission.

● comprend également les propositions de politiques et de programmes.

Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement



Le Processus comprend deux phases; l'évaluation initiale et, si nécessaire, l'examen public.

L'évaluation initiale

- **Aperçu général**

But de l'évaluation initiale

Le but de l'évaluation initiale est de faire en sorte que chaque ministère responsable détermine les impacts d'un projet et si ceux-ci sont susceptibles d'être importants, qu'il soumette le projet au ministre de l'Environnement pour examen public par une commission.

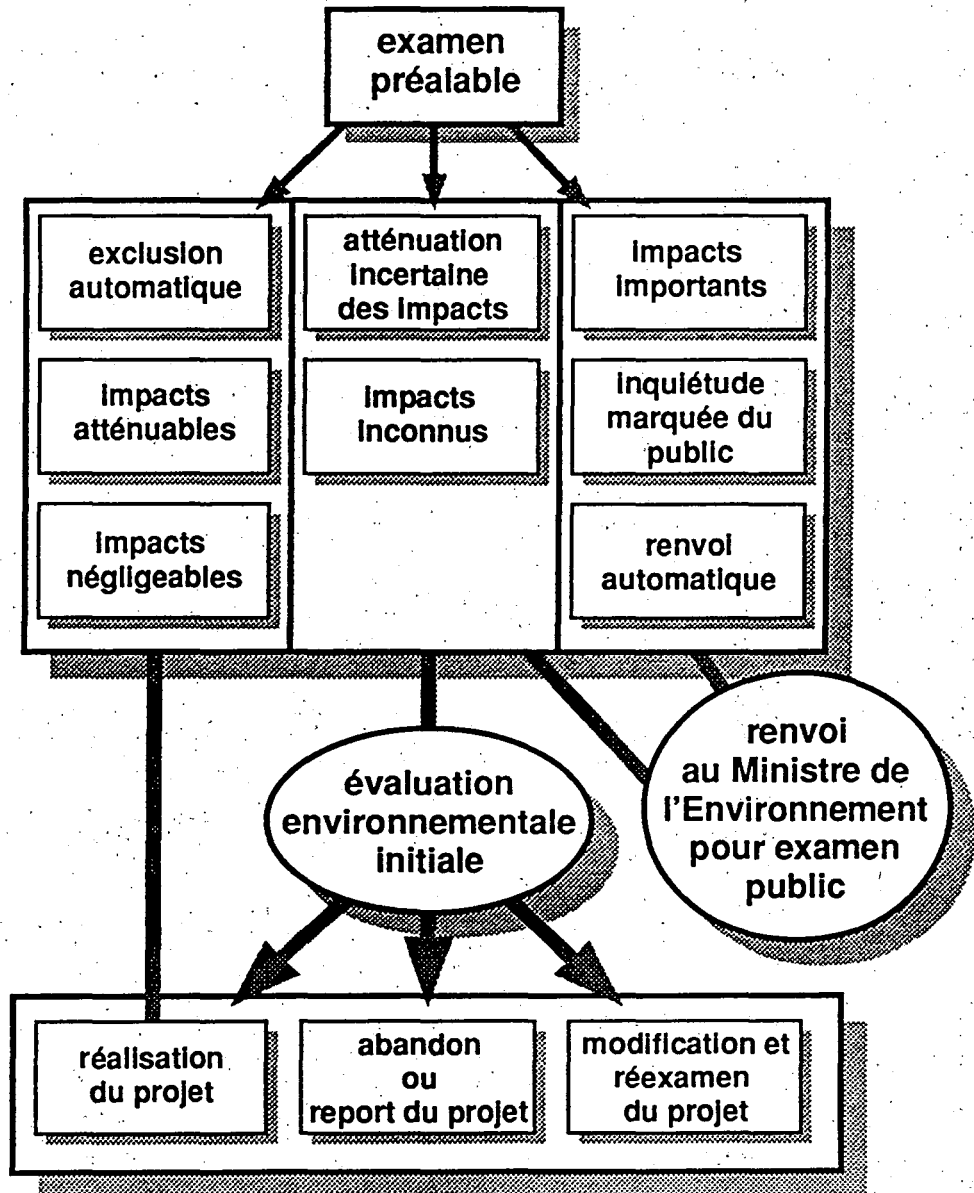
L'évaluation initiale comprend trois étapes

- une description du projet;
- un examen préalable; et, si nécessaire;
- un examen plus poussé sous forme d'évaluation environnementale initiale pour éclaircir les points obscurs.

Résultats possibles

- réalisation du projet;
- abandon ou report du projet;
- modification et réexamen du projet;
- renvoi du dossier au ministre de l'Environnement pour examen public par une commission.

Évaluation initiale



Au stade de l'évaluation initiale, l'examen préalable divise les projets en trois catégories en fonction de l'importance des impacts possibles ou de l'incertitude quant à ceux-ci

- **L'examen préalable**

L'examen préalable permet au ministère responsable de tirer certaines conclusions au sujet des impacts. Ceux-ci peuvent être:

- négligeables;
- importants mais atténuables;
- importants et tels qu'on ignore s'ils sont atténuables;
- inconnus;
- négatifs, importants et/ou tels qu'ils suscitent d'importantes préoccupations dans le public.

- **L'évaluation environnementale initiale (EEI)**

L'évaluation environnementale initiale est à la fois plus détaillée et mieux centrée que l'examen préalable. Il s'agit en fait d'une analyse plus poussée portant sur des éléments ou des sujets à propos desquels on a eu des incertitudes au moment de l'examen préalable. Les résultats de l'EEI permettent donc de déterminer:

- si les impacts d'un projet sont connus et atténuables; le projet peut alors être réalisé;
- si les impacts et/ou les inquiétudes du public sont importants; un examen public est alors requis;
- si les impacts sont importants et inacceptables; le projet doit alors être abandonné ou modifié.

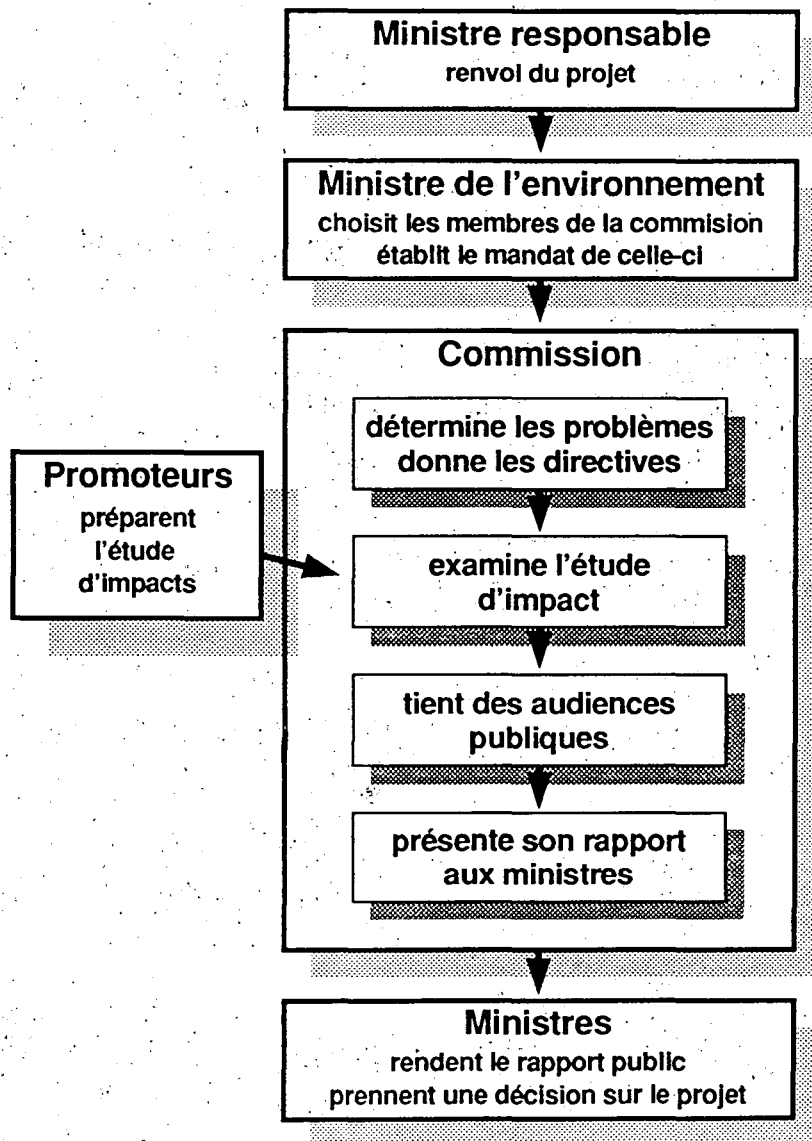
L'évaluation initiale (suite)

Rôles et responsabilités du ministère responsable

La plupart des responsabilités de la phase d'évaluation initiale incombent au ministère responsable du projet, compte tenu du principe d'auto-évaluation dicté par le Décret. Chaque ministère responsable doit:

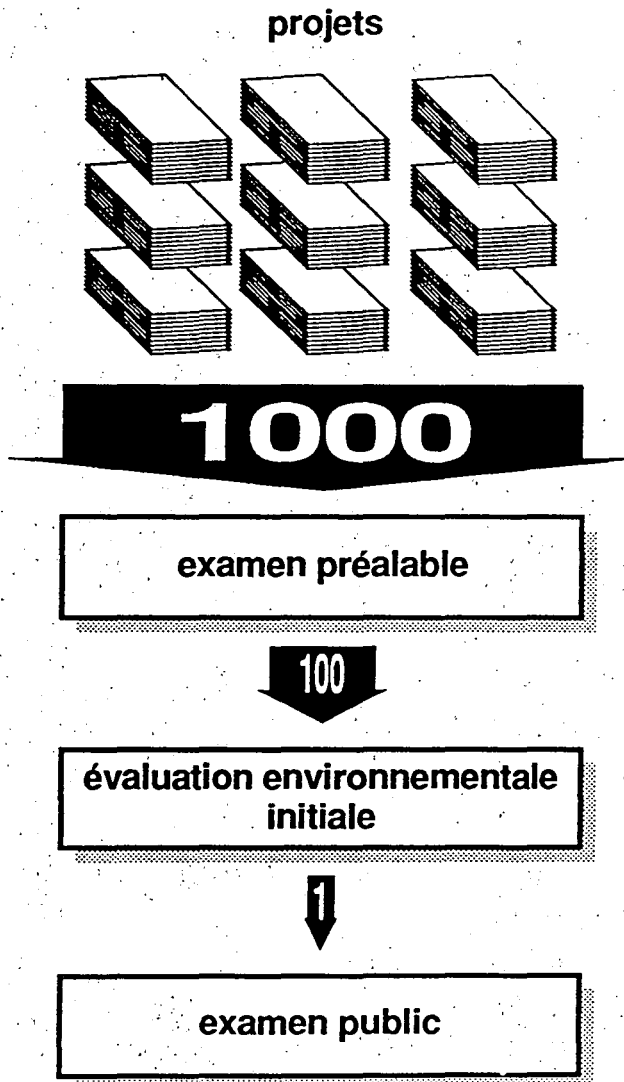
- ☐ *Procéder à une évaluation initiale de ses projets*
 - s'assurer qu'un examen préalable et, si nécessaire, une évaluation environnementale initiale soient entrepris pour chaque projet dont il a la responsabilité. Cette étape ne peut être déléguée à un autre ministère;
 - déterminer, pour chaque projet, dans laquelle des six (6) catégories il s'insère.
- ☐ *Appliquer des mesures d'atténuation*
 - mettre en oeuvre toutes les mesures d'atténuation qui ont été déterminées afin de réduire les impacts environnementaux négatifs d'un projet.
- ☐ *Emettre ses propres directives écrites et les soumettre au Bureau*
 - préparer des directives pour l'examen préalable et l'évaluation environnementale initiale, et soumettre au Bureau, sur une base régulière, les résultats de l'application de ces directives.
- ☐ *Rendre l'information accessible au public*
 - s'assurer que le public a accès aux conclusions de l'évaluation initiale et qu'il a la possibilité d'intervenir dans le dossier. Tous les renseignements concernant les projets doivent également être accessibles pour fins de consultation par le public. Il est donc à l'avantage du ministère responsable que cette information soit présentée dans un document écrit.
- ☐ *Soumettre au ministre de l'Environnement le dossier pour fins d'examen public*
 - soumettre le projet au ministre de l'Environnement pour qu'un examen public par une commission, indépendamment des résultats de l'évaluation initiale, si le niveau de préoccupation du public le justifie.
- ☐ *Etablir un budget*
 - une prévision budgétaire doit être faite pour l'exécution du Processus.

Examen public



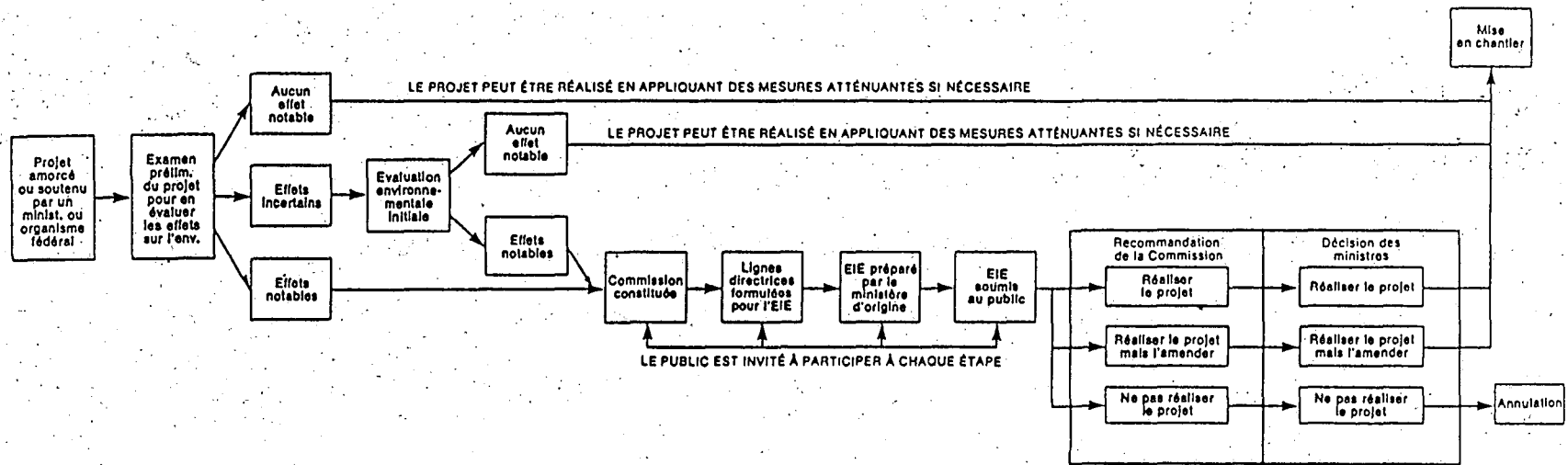
La phase d'examen public comprend l'examen du projet par une commission indépendante, incluant des étapes d'information et de consultation de la population et des audiences publiques.

**Cheminement type de
1000 projets
soumis au processus**



Sur mille projets soumis, un seul atteint l'étape de l'examen public.

Le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement



-14-

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DU DÉCRET
SUR LES LIGNES DIRECTRICES VISANT LE
PROCESSUS D'ÉVALUATION EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT SUITE AU JUGEMENT
RAFFERTY-ALAMEDA

Le processus est considéré maintenant
comme une loi d'application générale.

OBJECTIF DU PROCESSUS

L'objectif est d'assurer que le
gouvernement est conscient des
conséquences environnementales de
ses décisions avant que celles-ci
soient prises.

ARTICLES CLÉS

Le fait que la responsabilité principale d'un élément environnemental incombe à une province ne signifie pas que le gouvernement fédéral puisse ignorer cet élément.

L'article 13 du Décret exige le renvoi d'un projet au ministre de l'Environnement pour examen public par une commission si la préoccupation du public le rend souhaitable.

LISTES D'EXCLUSIONS

L'article 11(a) du Décret exige que les ministères responsables, en consultation avec le Bureau, dressent des listes de types de propositions exclues du Processus parce qu'elles n'ont pas d'impacts environnementaux;

Il est possible d'obtenir de l'aide pour préparer ces listes d'exclusions; un sous-comité du Comité interministériel de l'évaluation environnementale s'occupe de ces questions. Le Bureau peut donner des critères et des exemples de sélection.

ÉVALUATION DES CATÉGORIES DE PROPOSITIONS

Le concept d'évaluation environnementale de catégories de propositions est un moyen supplémentaire de réduire le fardeau administratif sans pour cela sacrifier l'environnement.

Même si certaines propositions ou certains types de propositions sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et ne figurent donc pas dans une liste d'exclusions, un moyen de réaliser ces propositions d'une façon acceptable pour l'environnement peut souvent être conçu pour une utilisation automatique chaque fois que les circonstances sont semblables.

DOCUMENTATION

Lorsqu'on applique le Processus, il est important d'avoir des preuves écrites afin de pouvoir démontrer (en cours, le cas échéant) que le Processus a été respecté.

L'article 15 du Décret exige que le public ait accès à l'information relative à la proposition avant la réalisation de celle-ci.

RELATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES

Le fardeau de l'évaluation peut être effectivement réduit lors des premières étapes si l'activité en question tombe aussi dans la compétence provinciale. Dans de tels cas, il est en général possible de profiter du processus provincial d'évaluation environnementale pour obtenir l'information dont on a besoin pour la décision fédérale.

Le Décret ne permet pas de déléguer ou de s'en remettre aux résultats des processus provinciaux, mais il accepte la possibilité d'examens publics fédéraux-provinciaux.

En vertu du Décret, c'est le Bureau qui a la responsabilité de négocier les conditions des examens fédéraux-provinciaux.

FONCTIONS DE RÉGLEMENTATION

Si un organisme de réglementation ne peut imposer la réalisation de mesures de protection de l'environnement, il doit pourtant appliquer le Processus.

PRÉOCCUPATION DU PUBLIC

En général il est assez facile de prévoir le niveau de préoccupation du public suffisant pour ordonner un tel examen.

ORGANISATION

Il est évident que les ministères et organismes affectés devront être beaucoup plus attentifs que dans le passé aux exigences du Processus. C'est pourquoi nous recommandons :

- (a) Que vous examiniez les lignes de responsabilités dans votre organisme pour vous assurer que les procédures d'examen préalable sont en place, qu'on accorde l'importance qui convient aux questions environnementales et qu'il y ait suffisamment de preuves de respect du Décret.
- (b) Que vous vous assuriez de ce que les personnels auxquels vous avez assigné la mise en application du Décret conviennent pour cette tâche, y compris la représentation au Comité interministériel de l'évaluation environnementale et la préparation des listes d'exclusions.
- (c) Que vous profitiez au maximum des programmes de formation du Processus offerts par le Bureau dans la région de la capitale nationale ainsi que dans d'autres régions; dans le passé la participation a été clairsemée, spécialement aux séminaires d'une demi-journée organisés à l'intention des cadres supérieurs.

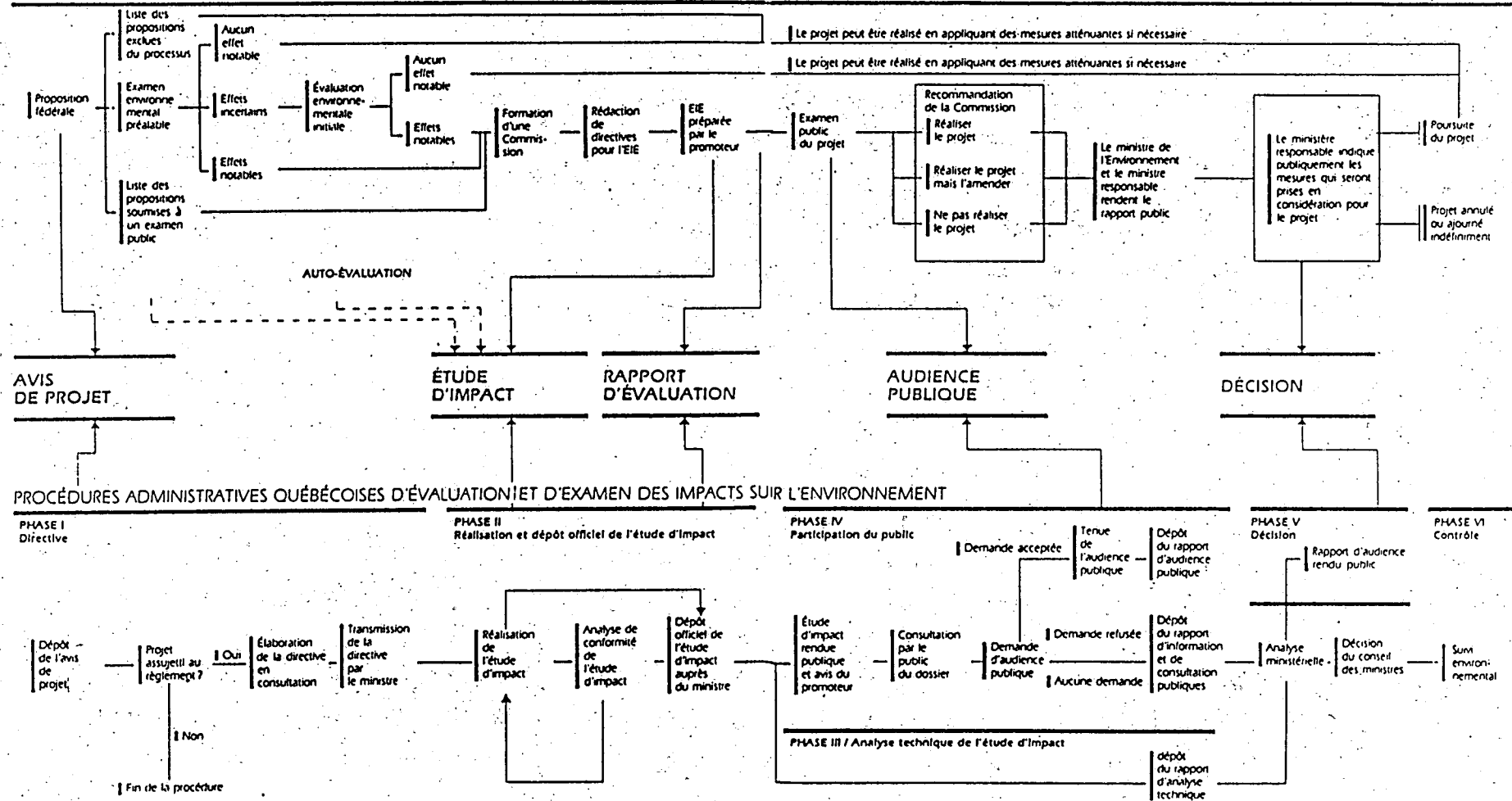
L'ÉTUDE

PROCESSUS FÉDÉRAL

d'impact

PROCESSUS QUÉBÉCOIS

SCHÉMA DU PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT



-24-

SCÉNARIOS DE
COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET FÉDÉRAL			PROJET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC OU PRIVÉ	
1	2	3	4	5
Décision fédérale seulement	Décision fédérale de base	Décision fédérale de base	Décision de base du Québec	Décision du Québec seulement
- Intérêt du gou- vernement du Québec	- Décision connexe du gouver- nement du Québec	- Décision complémen- taire du gouverne- ment du Québec	- Décision fédérale connexe	- Intérêt fédéral
- Non assu- jettie à la LQE	- Non assu- jettie à la LQE	- Assujettie à la LQE	- Assujettie au PFEE	- Non assujettie au PFEE
<u>Ex.:</u> - projet d'exten- sion du Port de Québec - Expansion de l'aé- roport de St- Jean - vols militai- res à basse altitude	<u>Ex.:</u> - champ de tir au Lac St- Jean	<u>Ex.:</u> Camp Lacharme.	<u>Ex.:</u> - port méthanier de Gros Cacouna	<u>Ex.:</u> - projet de câble sous-marin à l'île aux Grues - Soligaz
Processus: PFEE Implication croissante du Québec			Processus: LQE Implication fédérale croissante	
CONJOINT				

GROUPE DE TRAVAIL QUÉBEC-CANADA AU SUJET DES PROCÉDURES
D'EXAMEN DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES